



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.202/II/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En date du 10 décembre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a, siégeant en sections réunies, examiné la plainte formulée contre la Communauté française pour non respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Cette plainte est basée sur le fait suivant :

"En octobre 1986, téléphoniquement, un agent francophone s'est adressé à la Communauté française - Gouvernement provincial du Brabant, Rue du Chêne, 1000 - BRUXELLES afin d'obtenir des renseignements concernant les allocations d'études secondaires.

A plusieurs reprises, il a été mis en communication avec des agents unilingues néerlandais et ensuite avec un agent "bilingue" qui s'exprimait dans un jargon (français) à peine compréhensible.

Les services de la Communauté française doivent être composés d'agents unilingues français. De ce fait, la plainte vis-à-vis de cette dernière n'est pas fondée.

De l'instruction du dossier, il résulte que le service d'allocations d'études secondaires au sein de l'Administration du Gouvernement provincial, est scindé en secteur francophone et secteur néerlandophone composés d'agents bilingues. Les communications téléphoniques ou des visites qui parviennent par erreur dans l'un des secteurs sont automatiquement déviées ou guidées vers l'autre secteur.

./...

L'article 21, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) précise qu'à Bruxelles-Capitale, s'il est imposé, l'examen d'admission comporte, pour chaque candidat, une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance.

En conséquence, la C.P.C.L. estime qu'il n'existe pas au vu des renseignements recueillis, d'éléments permettant de statuer dans un sens ou dans l'autre.

Le système d'allocations d'études secondaires passant par l'administration du Gouvernement provincial, leur organisation doit être faite de manière telle que les demandes soient introduites et traitées dans le rôle linguistique respectif des intéressés ; le correspondant francophone ou néerlandophone a le droit d'obtenir une réponse en français ou en néerlandais.

Ce présent avis est communiqué au plaignant et au Gouvernement de la province du Brabant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

